



Communiqué de presse

Annecy, le 7 mars 2019

Agriculture

Sécheresse 2018 et calamités agricoles

Le comité national de gestion des risques en agriculture du 13 février 2019 a reconnu le caractère de calamité agricole pour les dégâts occasionnés par la sécheresse 2018, dans le département de la Haute-Savoie, pour les biens suivants : **pertes de récolte sur prairies naturelles, prairies temporaires et alpages.**

L'ensemble de la zone présentée à la reconnaissance a été retenue : 165 communes avec un taux de perte à 39 %, 15 communes avec un taux de perte à 36 % et 9 communes avec un taux de perte à 35 %.

Pour être éligible à l'indemnisation :

- vous devez exploiter une parcelle de prairie située sur une commune reconnue sinistrée ;
- **la perte sur vos prairies doit dépasser 13 % du produit brut théorique de l'exploitation (aides PAC comprises).**

La carte des communes éligibles est disponible en téléchargement sur le site internet des services de l'État.

Pour les agriculteurs dont les surfaces sinistrées sont situées sur ces communes touchées par des pertes de récolte sur prairies, **la campagne de dépôt des demandes d'indemnisation sera ouverte à partir du 25 mars 2019 et les demandes doivent être déposées, avant le 2 mai 2019 inclus**, selon l'une des deux modalités suivantes :

- pour les formulaires papier, dépôt auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie (DDT) – service économie agricole - 15 rue Henry Bordeaux – 74998 Annecy cedex
- par télédéclaration via TéléCALAM

Les dossiers de demande d'indemnisation seront à saisir en priorité sur l'application TéléCALAM. Il s'agit de la première campagne de télédéclaration "calamités agricoles" pour le département de la Haute-Savoie. Au préalable, les demandeurs doivent créer leur compte en s'inscrivant en ligne via TéléCALAM. Une fois ce compte créé, à partir du 25 mars 2019, ils pourront effectuer leurs demandes d'indemnisation.

TéléCALAM :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/demander-une-aide-pac/article/demander-une-indemnisation/>

L'ensemble des informations nécessaires sont à disposition sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiquespubliques/Agriculture/Aides/Aides-conjoncturelles-et-autres>

Contact :

Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie – service économie agricole
Vincent Boneu : 04 50 33 78 48

Services de l'État de Haute-Savoie – contact presse

04.50.33.61.82 | 06.78.05.98.53 | pref-communication@haute-savoie.gouv.fr

[@Prefet74](https://twitter.com/Prefet74) | www.haute-savoie.gouv.fr

Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex – 04.50.33.60.00

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

2019.02.13_74.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de la Haute-Savoie

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 13 février 2019,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la sécheresse du 1^{er} mai au 30 septembre 2018.

Biens sinistrés : Pertes de récolte sur prairies permanentes, temporaires et alpages.

Zones sinistrées :

Zone 1 : Communes d'Alby-sur-Chéran, Allinges, Allonzier-la-Caille, Aman-cy, Ambilly, Andilly, Annecy, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Archamps, Aren-ton, Argonay, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Ayse, Ballaison, Bassy, Beaumont , Bloye, Bluffy, Bonne, Bonneville, Bons-en-Chablais, Bossey, Boussy, Bren-thonne, Cercier, Cernex, Cervens, Chainaz-les-Frasses, Challonges, Cha-peiry, Chaumont, Chavannaz, Chavanod, Chêne-en-Semine, Chênex, Chens-sur-Léman, Chessenaz, Chevrier, Chilly, Choisy, Clarafond-Arcine, Clermont, Cluses, Collonges-sous-Salève, Contamine-Sarzin, Contamine-sur-Arve, Copponex, Cornier, Cranves-Sales, Crempigny-Bonneguète, Cusy, Desingy, Dingy-en-Vuache, Douvaine, Draillant, Droisy, Duingt, Eloise, Epa-gny Metz-Tessy, Etaux, Etercy, Etrembières, Evian-les-Bains, Excenevex, Faucigny, Feigères, Fessy, Fillinges, Franclens, Frangy, Gaillard, Gruffy, Hauteville-sur-Fier, Héry-sur-Alby, Jonzier-épagny, Juvigny, La Balme-de-Sillingy, La Roche-sur-Foron, Loisin, Lornay, Lovagny, Lucinges, Lugrin, Lul-ly, Machilly, Magland, Marcellaz, Marcellaz-Albanais, Margencel, Marignier, Marigny-Saint-Marcel, Marlioz, Marnaz, Massingy, Massongy, Maxilly-sur-Léman, Meillerie, Menthon-Saint-Bernard, Menthonnex-sous-Clermont, Més-igny, Messery, Minzier, Monnetier-Mornex, Montagny-les-Lanches, Moye, Mûres, Musièges, Nangy, Nernier, Neuvecelle, Neydens, Nonglard, Novel, Peillonex, Perrignier, Pers-Jussy, Poisy, Présilly, Publier, Quintal, Reignier-ésery, Rumilly, Saint-Cergues, Saint-Eusèbe, Saint-Félix, Saint-Germain-sur-Rhône, Saint-Gingolph, Saint-Jorioz, Saint-Julien-en-Genevois, Saint-Laurent, Saint-Pierre-en-Faucigny, Saint-Sixt, Saint-Sylvestre, Sales, Salle-nôves, Savigny, Scientrier, Sciez, Scionzier, Sévrier, Seyssel, Sillingy, Tal-loires-Montmin, Thollon-les-Mémises, Thonon-les-Bains, Thusy, Thyez, Usi-nens, Val-de-Fier, Valleiry, Vallières, Vanzy, Vaulx, Veigy-Foncenex, Vers, Versonnex, Vétraz-Monthoux, Veyrier-du-Lac, Ville-la-Grand, Viry, Viuz-la-Chiésaz, Vougy, Vulbens, Yvoire.

Zone 2 : Communes d'Arbusigny, Charvonnex, Cruseilles, Cuvat, Fillière, Groisy, La Chapelle-Rambaud, La Muraz, Le Sappey, Menthonnex-en-Bornes, Saint-Blaise, Villaz, Villy-le-Bouveret, Villy-le-Pelloux, Vovray-en-Bornes.

Zone 3 : Communes d'Armoy, Champanges, Féternes, Larringes, Lyaud, Marin, Orcier, Saint-Paul-en-Chablais, Vinzier.

ARTICLE 2 : Le déficit fourrager moyen en unités fourragères (UF) par équivalent vache laitière (EVL) est fixé à :

Zone 1 : 900 UF/EVL,
Zone 2 : 936 UF/EVL,
Zone 3 : 955 UF/EVL.

ARTICLE 3 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **06 MARS 2019**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des mines

Serge LHERMITTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

2019.02.13_74.II

ARRETE

portant détermination des crédits affectés
au département de la Haute-Savoie
au titre des calamités agricoles

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles D. 361-30 et D. 361-34 à D. 361-39 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 septembre 2010 déterminant les conditions générales d'indemnisation des calamités agricoles et de prise en charge des frais afférents ;

VU l'arrêté ministériel du **06 MARS 2019** reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs du département de la Haute-Savoie suite à la sécheresse du 1^{er} mai au 30 septembre 2018 ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 13 février 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant du crédit à prélever sur les disponibilités du fonds national de gestion des risques en agriculture est fixé, pour le département de la Haute-Savoie, à la somme de **un million deux cent quarante et un mille sept cent quatre vingt quatorze euros (1 241 794,00 €)**.

ARTICLE 2 : Ce crédit sera viré par le président de la Caisse centrale de réassurance au contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministre chargé des finances pour être mis à la disposition du directeur départemental des finances publiques du département intéressé.

ARTICLE 3 : Le préfet du département arrêtera et mandatera les sommes dues aux agriculteurs sinistrés.

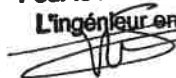
ARTICLE 4 : Le président de la Caisse centrale de réassurance et le préfet du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **06 MARS 2019**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des mines



Serge LHERMITTE